

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 27/01/2014 SUITE AU RENOUELEMENT EXPRESS A
L'ISSUE DE LA PERIODE INITIALE**

Entre les soussignées :

1) **La Commune de OZOIR-LA-FERRIERE**, sise en l'Hôtel de Ville 45 avenue du Général de Gaulle à OZOIR-LA-FERRIERE (77330), représentée par Monsieur Jean-François ONETO, agissant aux présentes en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération N° 61 du Conseil Municipal en date du 17/07/2020,

Ci-après dénommée "LE PROPRIÉTAIRE"
D'une part,

et :

2) **LA SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE SFR**, Société Anonyme au capital 3.423.265.720 €, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 343 059 564, dont le siège social est sis 16 rue du général A. de Boissieu à Paris 15ème, représentée par Xavier VERDES agissant aux présentes en qualité de Responsable Patrimoine et Environnement IDF, dûment habilité aux fins de signature des présente,

Ci-après dénommée " SFR "
D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT

SFR exploite des réseaux de télécommunications sur le territoire français.

Pour les besoins de l'exploitation de ses réseaux, actuels et futurs, SFR doit procéder à l'installation de dispositifs d'antennes et d'équipements techniques reliés à des réseaux de télécommunications.

La COMMUNE DE OZOIR LA FERRIERE et SFR ont signé une convention en date du 27/01/2014 aux termes de laquelle *la COMMUNE DE OZOIR LA FERRIERE* a mis à la disposition de SFR des emplacements dans les emprises du terrain situé rue de la Ferme du Presbytère à OZOIR-LA-FERRIERE (77330) cadastré numéro 05, section BD, aux fins d'installer un site d'émission réception.

La COMMUNE DE OZOIR-LA-FERRIERE et SFR souhaitant procéder à la modification des dispositions de la convention susmentionnée, les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Modification du loyer - Indexation

Par le présent avenant, les parties sont convenues de porter le loyer forfaitaire annuel à Six Mille quatre cent cinquante-six euros (6 456,00 € ; soit 12 m² x 538 €) Euros Hors Taxes, net de toutes charges.

Le loyer visé dans le présent article variera en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction (ICC). Le réajustement du loyer se fera chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du bail.

L'indice de base retenu conventionnellement est le dernier publié à la date de prise d'effet du bail et l'indice de comparaison, celui du même trimestre de l'année suivante.

Pour les années suivantes, l'indice de comparaison utilisé pour le calcul d'une indexation d'une année, deviendra l'indice de base de l'indexation de l'année suivante, et ainsi de suite d'année en année.

A compter de l'entrée en vigueur des présentes, Le PROPRIETAIRE présentera une facture/un titre de recette référencé G2R 770145, (suivant le modèle joint en annexe 2) faisant apparaître le numéro de TVA, si le PROPRIETAIRE y est assujéti, et qui sera adressé à :

SFR
Service comptabilité – GLS
16 rue du Général Alain du Boissieu
75015 PARIS

Article 4 – Environnement législatif et réglementaire

Par le présent avenant, les parties sont convenues d'ajouter les dispositions suivantes à la convention du 27/01/2014

« ARTICLE 2 : ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Pendant toute la durée de la convention, SFR s'assurera que le fonctionnement de ses équipements techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour SFR de s'y conformer dans les délais légaux, SFR suspendra les émissions des équipements concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité. »

Le PROPRIETAIRE reconnaît avoir reçu, préalablement à la signature du présent avenant, la fiche d'information « Antennes-relais de téléphonie mobile» jointe en annexe.

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, un état des risques naturels et technologiques est, le cas échéant, fourni à SFR à partir des informations préfectorales et annexé aux présentes.

Article 5 - Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur le 01/02/2023.

SFR fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires à la modification de sa station initiale. En cas de non-obtention desdites autorisations, le présent avenant serait résolu de plein droit sans indemnité.

Article 6 - Autres dispositions de la convention

Les autres dispositions de la convention du 27/01/2014 sont inchangées.

Article 7 - Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels la présente convention, ses annexes et tous autres documents, informations et données, quel qu'en soit le support, que les Parties ont eu à échanger au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée.

Le présent engagement est pris pour une période égale à la durée du présent bail et de ses reconductions ou renouvellement éventuels, augmentée de deux (2) ans à compter de la fin dudit bail quelle qu'en soit la cause.

Les données collectées dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique. Elles sont utilisées par SFR pour la gestion de son patrimoine.

Fait à PARIS,
Le 01/02/2023,
En TROIS exemplaires originaux, dont 2 remis à SFR
De 3 pages chacun.

POUR "LE PROPRIETAIRE"

Le Maire,
Jean-François ONETO

POUR "SFR"

M. Xavier VERDES
Le 01/02/2023

ANNEXE _1_ : Fiche d'information « Antennes-relais de téléphonie mobile »

Antennes-relais de téléphonie **mobile**

Janvier 2017



www.radiofréquences.gouv.fr

Saut de page

La téléphonie mobile est aujourd'hui une technologie de communication très courante dans le monde. En France, environ 92% de la population utilise des téléphones mobiles.

Pour établir les communications, un réseau d'antennes-relais est installé sur tout le territoire.

Ce réseau est en constante évolution pour s'adapter aux besoins des utilisateurs. En effet, si depuis l'origine la téléphonie mobile permet de transmettre de la voix et des textes courts SMS (antennes-relais 2G de 2^e génération ou 2G), aujourd'hui beaucoup d'autres usages se développent comme les MMS vidéo, l'accès à internet, la télévision, ... (antennes-relais de 3^e et 4^e génération 3G et 4G).

QUE SAIT-ON DES EFFETS SANITAIRES LIÉS AUX ANTENNES-RELAIS ?

Que disent les experts ?

Il est établi qu'une exposition aiguë de forte intensité aux champs électromagnétiques radiofréquences peut provoquer des effets thermiques, c'est-à-dire une augmentation de la température des tissus. C'est pour empêcher l'apparition de ces effets thermiques que des valeurs limites d'exposition ont été élaborées.

Des interrogations subsistent sur d'éventuels effets à long terme pour des utilisateurs intensifs de téléphones mobiles, dont l'usage conduit à des niveaux d'exposition très nettement supérieurs à ceux qui sont constatés à proximité des antennes-relais. C'est la raison pour laquelle les champs électromagnétiques radiofréquences ont été classés, en mai 2011, par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) en « peut-être cancérigène », en raison d'un nombre très limité de données suggérant un effet

Chiffres clés

• Fréquences :

GSM (2G) : 900 MHz et 1800 MHz
UMTS (3G) : 900 MHz et 2100 MHz
LTE (4G) : 700 MHz, 800 MHz, 1800 MHz et 2600 MHz

• Puissances : 1 Watt à quelques dizaines de Watts

• Portées : 1 à 10 km



Recherche

Afin d'améliorer les connaissances sur les effets sanitaires des radiofréquences, l'Anses a été dotée par l'État d'un fonds de 2 M€ par an, alimenté par une imposition additionnelle sur les opérateurs de téléphonie mobile



cancérigène chez l'homme et de résultats insuffisants chez l'animal de laboratoire, rejoignant en cela l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), publié en 2009 et mis à jour en 2013.

Les conclusions de l'évaluation des risques ne mettent pas en évidence d'effets sanitaires avérés.

Certaines publications évoquent néanmoins une possible augmentation du risque de tumeur cérébrale, sur le long terme, pour les utilisateurs intensifs de téléphones portables. Les conclusions de l'expertise sont donc en cohérence avec le classement proposé par le CIRC. Par ailleurs, l'expertise

2

Saut de page

fait apparaître, avec des niveaux de preuve limités, différents effets biologiques chez l'Homme ou chez l'animal : ils peuvent concerner le sommeil, la fertilité mâle ou encore les performances cognitives. Des effets biologiques, correspondant à des changements généralement réversibles dans le fonctionnement interne de l'organisme, peuvent ainsi être observés. Néanmoins, les experts de l'Agence n'ont pu établir un lien de causalité entre les effets biologiques décrits sur des modèles cellulaires, animaux ou chez l'Homme et d'éventuels effets sanitaires qui en résulteraient.

Compte tenu de ces éléments, il n'apparaît pas fondé, sur une base sanitaire, de proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition pour la population générale.

PEUT-ON ÊTRE HYPERSENSIBLE AUX CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES ?

Ce terme est utilisé pour définir un ensemble de symptômes variés et non spécifiques à une pathologie particulière (maux de tête, nausées, rougeurs, picotements...) que certaines personnes attribuent à une exposition aux champs électromagnétiques. Toutefois, l'Anses indique qu'en l'état actuel des connaissances, « aucune preuve scientifique d'une relation de causalité entre l'exposi-

tion aux radiofréquences et l'hypersensibilité électromagnétique n'a pu être apportée jusqu'à présent ».

Néanmoins, on ne peut ignorer les souffrances exprimées par les personnes concernées.

C'est pourquoi un protocole d'accueil et de prise en charge de ces patients a été élaboré en collaboration avec les équipes médicales de l'hôpital Cochin à Paris. Dans ce cadre, les personnes peuvent être reçues dans différents centres de consultation de pathologie professionnelle et environnementale (CCPP).

QUELLES SONT LES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION ?

Les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques sont fixées, en France, par le décret 2002-775 du 3 mai 2002 et permettent d'assurer une protection contre les effets établis des champs électromagnétiques radiofréquences. À l'image de la grande majorité des pays membres de l'Union européenne, celles-ci sont issues de la recommandation du Conseil de l'Union européenne 1999/519/CE du 12 juillet 1999 relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques et conformes aux recommandations de l'OMS (Organisation mondiale de la santé).

Valeurs limites d'exposition

- 2G : 41 à 58 V/m
- 3G : 41 à 61 V/m
- 4G : 36 à 61 V/m
- Radio : 28 V/m
- Télévision : 31 à 41 V/m

On mesure l'intensité du champ électrique en volts par mètre (V/m).

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'IMPLANTATION ?

1) Obtention d'autorisations préalables au niveau national

☞ Préalablement au déploiement d'un réseau mobile, l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes

3

Saut de page

(ARCEP) délivre une autorisation individuelle d'utilisation des fréquences à l'opérateur. Ce dernier peut déployer son réseau en installant des antennes-relais.

☞ Tous les émetteurs d'une puissance de plus de 5 watts doivent obtenir une autorisation de l'Agence nationale des fréquences (ANFR) pour pouvoir émettre. Les émetteurs d'une puissance comprise entre 1 et 5 watts sont uniquement soumis à déclaration.

2) Information et concertation au niveau local

☞ Les exploitants d'antennes existantes sur une commune transmettent, à la demande du maire ou du président d'intercommunalité, un dossier établissant l'état des lieux des antennes concernées.

☞ Les exploitants de nouvelles antennes-relais informent par écrit le Maire ou le président de l'intercommunalité dès la phase de recherche d'implantation et lui transmettent un dossier d'information 2 mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

☞ Les exploitants d'antennes-relais qui souhaitent les modifier de façon substantielle et dont la modification serait susceptible d'avoir un impact sur le niveau de champs électromagnétiques émis doivent transmettre au maire ou au président d'intercommunalité un dossier d'information deux mois avant le début des travaux.

☞ Pour les installations radioélectriques ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme (exemple : antennes implantées sur des pylônes existants d'opérateurs de communications électriques, de TDF ou de RTE), la transmission du dossier d'information a lieu au moins 2 mois avant le début de l'implantation de l'installation.

☞ À la demande du Maire, le dossier d'information peut contenir une simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques

générée par l'installation selon les lignes directrices publiées par l'Agence nationale des fréquences.

☞ Le dossier d'information et la simulation d'exposition (lorsqu'elle a été demandée) sont mis à disposition des habitants de la commune concernée au plus tard 10 jours après leur communication au Maire. Les habitants ont ensuite 3 semaines pour formuler leurs observations lorsque le Maire ou le président de l'intercommunalité leur ont donné cette possibilité.

☞ Le Préfet peut, lorsqu'il estime qu'une médiation est requise, réunir une instance de concertation de sa propre initiative ou à la demande du Maire ou du président de l'intercommunalité.

3) Respect des règles d'urbanisme

Quelle que soit leur hauteur, les antennes émettrices ou réceptrices, installées sur le toit, la terrasse ou le long d'une construction existante, sont soumises à :

☞ déclaration préalable lorsque ni l'emprise au sol ni la surface de plancher n'excède 20 m² (article R.421-17 a) et f) du code de l'urbanisme) ;

☞ permis de construire au-delà de 20 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher (article R. 421-14 a) du code de l'urbanisme) ;

Les antennes au sol constituent des constructions nouvelles et sont soumises, en application des articles R. 421-1, R. 421-2 et R. 421-9 du code de l'urbanisme, à

☞ déclaration préalable lorsque leur hauteur est inférieure ou égale à 12 m et que la surface de plancher ou l'emprise au sol est supérieure à 5 m² sans excéder 20 m² ;

☞ déclaration préalable lorsque leur hauteur est supérieure à 12 m et que ni la surface de

4

Saut de page

Pour en savoir plus :

www.radiofrequences.gouv.fr



Photo : Antenne Toiture/Ile-de-France
©Arnaud Bouissou/HEDDE
conception graphique et Impression : MEGM/SPSSI/ATI2 - A. SAMY
Imprimé sur du papier certifié écolabel européen

plancher ni l'emprise au sol n'excède 5 m² ;
» permis de construire lorsque leur hauteur est supérieure à 12 m et que la surface de plancher ou l'emprise au sol est supérieure à 5 m² ; permis de construire, quelle que soit leur hauteur, lorsque l'emprise au sol ou la surface de plancher excède 20 m².

Ces obligations sont renforcées en site classé ou en instance de classement, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et dans les abords de monuments historiques.

Les installations qui ne sont soumises à aucune formalité (pas de modification de l'aspect extérieur d'un immeuble existant, moins de 12 mètres de hauteur, et local technique de moins de 5 m²) doivent néanmoins respecter les règles générales d'urbanisme et, le cas échéant, les règles du plan local d'urbanisme (article L. 421-8 du code de l'urbanisme).

QUI CONTRÔLE L'EXPOSITION DU PUBLIC ?

L'Agence nationale des fréquences (ANFR) est chargée du contrôle de l'exposition du public. Les résultats des mesures peuvent être consultés sur le site www.cartoradio.fr. Les organismes chargés des mesures sur le terrain doivent répondre à des exigences d'indépendance et de qualité : ils sont obligatoirement accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Toute personne peut faire réaliser gratuitement une mesure d'exposition tant dans des locaux d'habitations privés que dans des lieux accessibles au public (formulaire de demande sur le lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R35088>). Une telle demande doit être signée par un organisme habilité (collectivités territoriales,

associations agréées de protection de l'environnement, fédérations d'associations familiales...) avant d'être adressée à l'ANFR. Par ailleurs, l'ANFR a pour mission de préciser la définition des points atypiques, lieux dans lesquels le niveau d'exposition aux champs électromagnétiques dépasse substantiellement celui généralement observé à l'échelle nationale, puis de les recenser et vérifier leur traitement, sous réserve de faisabilité technique.

3.2 LES TECHNOLOGIES DEPLOYEES

1

Le GSM, « Global System for Mobile Communications » (la « 2^{ème} génération » ou 2G) qui utilise des fréquences autour de 900 MHz et de 1800 MHz, essentiellement destinées au transport de la voix.

2

3

La LTE, « Long Term Evolution » (la « 4^{ème} génération » ou 4G) qui utilise des fréquences autour de 700, 800, 1800 et 2 600 MHz, permettant le transfert de données et l'accès à l'internet mobile en très haut débit

ANNEXE 2 : Modèle de facture

Le PROPRIETAIRE présentera une facture/ référencé G2R 770145, faisant apparaître le numéro de TVA, si le PROPRIETAIRE y est assujetti, et qui sera adressé à :

SFR
Service comptabilité – GLS
16 rue du Général Alain du Boissieu
75015 PARIS
comptabilitegls@sfr.com

La première d'entre elles sera accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire et indiquera le numéro d'identifiant TVA du PROPRIETAIRE, dans l'hypothèse où ce dernier y est assujetti(*).

(*)A l'assujettissement à la TVA du bailleur : si TVA, alors obligatoirement numéro de TVA intracommunautaire (règles fiscales) et SIRET

La facture devra à minima comprendre les éléments indiqués ci-dessous pour en faciliter son traitement.

Mr & Mme NOM PRENOM
ADRESSE
CP VILLE

SFR
Comptabilité GLS

16, rue du Général Alain de Boissieu
75015 PARIS

xxx, le xxxxxxx

Facture de location n°

N° G2R : XXXX
Adresse bien loué : XXXX

Loyer convention XXXXX €
 Indice de base XXXX
Indice d'actualisation XXXX
 Indexation au taux fixe de : XXXX
Période de facturation du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAAA

Loyer réévalué XXXX

Total à payer HT :	xxxx	€
<input type="checkbox"/> TVA :	€	<input type="checkbox"/> NON ASSUJETTI
Total à payer TTC :	xxxx	€

N° SIRET : Néant
N° TVA intracommunautaire : Néant

Ce montant sera viré sur compte n° BIC IBAN : XXX